

Gouvernement du Québec

Décret 64-2011, 9 février 2011

CONCERNANT monsieur Léo La France, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ATTENDU QUE monsieur Léo La France a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport par le décret numéro 460-2010 du 2 juin 2010 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 460-2010 du 2 juin 2010 concernant le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soient modifiées par la suppression de l'article 3.2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55097

Gouvernement du Québec

Décret 65-2011, 9 février 2011

CONCERNANT M^e Alain Parenteau, secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Alain Parenteau, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 152 607 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Alain Parenteau comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55098

Gouvernement du Québec

Décret 66-2011, 9 février 2011

CONCERNANT monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 152 607 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mario Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55099

Gouvernement du Québec

Décret 68-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans, que trois des six membres sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que l'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2008 du 13 février 2008, mesdames Jacinthe B. Simard et Francine Ruest Jutras étaient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2008 du 13 février 2008, monsieur Jean-Jacques Beldié était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2008 du 13 février 2008, madame Joëlle Brière-Desputeau était nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) :

— madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ), à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

— monsieur Jean-Jacques Beldié, conseiller municipal de la Ville de Laval et président du conseil d'administration de la Société de transport de Laval;

— madame Francine Ruest Jutras, mairesse de la Ville de Drummondville;

QUE monsieur Jean-Philippe Tremblay, actuaire, analyste en régime de retraite au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Joëlle Brière-Desputeau;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55101

Gouvernement du Québec

Décret 69-2011, 9 février 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination de conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement a déterminé notamment que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant